



Arrêté préfectoral n° DDT - 69-2023-10-25-00002 du 25 octobre 2023 relatif à
la prescription du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour de l'établissement
APPLICATION DES GAZ (ADG) concernant les communes de Saint-Genis-Laval et Chaponost

La Préfète, Secrétaire générale de la Préfecture du Rhône,
Préfète déléguée pour l'égalité des chances,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.515-15 à L.515-25, R.122-17 et R.122-18 et R.515-39 à R.515-50,
- VU** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.126-1, L.211-1, L.230-1, et L.300-2,
- VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L.15-6 à L.15-8,
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU** l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre 1er du livre V du code de l'environnement,
- VU** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation,
- VU** la circulaire ministérielle du 26 avril 2005 relative aux comités locaux d'information et de concertation,
- VU** la circulaire ministérielle du 15 novembre 2012 relative à la mise en application du décret n°2012-189 du 07 février 2012, relatif aux commissions de suivi de site,
- VU** la circulaire interministérielle du 27 juillet 2005 relative au rôle des services de l'équipement dans les domaines de la prévention des risques technologiques et naturels,
- VU** la circulaire du 29 septembre 2005 modifiée relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits « SEVESO » visés par l'arrêté du 10 mai 2000 modifié,
- VU** la circulaire ministérielle du 3 octobre 2005 retranscrite dans la circulaire du 10 mai 2010 relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques technologiques, et notamment son annexe 2

définissant les critères d'exclusion de certains phénomènes dangereux des plans de prévention des risques technologiques,

- VU** la circulaire ministérielle du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de danger, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques dans les installations classées en application de la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003, codifiée au code de l'environnement,
- VU** l'arrêté préfectoral du 10 août 2005 modifié autorisant l'exploitation régulière des installations de la société APPLICATION DES GAZ (ADG), située 219 route de Brignais à Saint-Genis-Laval,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2013176-0001 du 5 juillet 2013 portant création de la commission de suivi de site de la société APPLICATION DES GAZ (ADG),
- VU** l'arrêté préfectoral n°2015-023-0004 du 17 mars 2015 modifiant l'arrêté préfectoral précité,
- VU** l'arrêté préfectoral n°69-2023-02-20-00010 du 20 février 2023 modifiant l'arrêté préfectoral précité,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2014261-0001 portant approbation du plan de prévention des risques technologiques pour l'établissement Application Des Gaz à Saint-Genis-Laval,
- VU** le jugement du 11 mai 2017 du Tribunal administratif de LYON annulant l'arrêté d'approbation du plan de prévention des risques technologiques APPLICATION DES GAZ (ADG) du 12 décembre 2014,
- VU** la décision n°2023-ARA-KKPP-2996 du 28 mars 2023 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes après examen au cas par cas, annexée au présent arrêté, qui décide que l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques APPLICATION DES GAZ (ADG) sur le territoire des communes de Saint-Genis-Laval et Chaponost (69) n'est pas soumise à évaluation environnementale,
- VU** la consultation lancée le 12 juin 2023 par la Préfète du Rhône auprès des communes de Saint-Genis-Laval et Chaponost sur les modalités de la concertation prévues dans le projet d'arrêté de prescription du plan de prévention des risques technologiques APPLICATION DES GAZ (ADG) et dont l'avis est réputé émis s'il n'a pas été rendu dans un délai d'un mois à compter de leur saisine, en application de l'article R.515-40 II du code de l'environnement,
- VU** les avis sur les modalités de la concertation pris par les conseils municipaux des communes de Saint-Genis-Laval qui a émis un avis favorable (délibération n°07.2023.077 du 6 juillet 2023) et de Chaponost qui a émis un avis favorable (délibération n°23/65 du 15 juin 2023) ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées réf. UDR-CRT-22-67-CP du 12 avril 2022 proposant la liste des phénomènes dangereux à retenir dans le cadre de la maîtrise d'urbanisme autour du site APPLICATION DES GAZ (ADG),

CONSIDÉRANT que l'établissement APPLICATION DES GAZ (ADG) implanté sur le territoire de la commune de Saint-Genis-Laval figure sur la liste visée à l'article L.515-36 du code de l'environnement, suite à la modification de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE),

CONSIDÉRANT que le plan de prévention des risques technologiques APPLICATION DES GAZ (ADG) approuvé le 12 décembre 2014 a été annulé par jugement du tribunal administratif de Lyon le 11 mai 2017, que cette décision a été confirmée par la cour administrative d'appel de Lyon par un arrêt du 10 avril 2018, et entérinée par la non admission par le conseil d'État le 25 mars 2019 du pourvoi de l'État visant à rétablir le plan de prévention des risques technologiques,

CONSIDÉRANT qu'une partie des communes de Saint-Genis-Laval et de Chaponost est susceptible d'être soumise aux effets de phénomènes dangereux de type thermique et de surpression générés par

l'établissement APPLICATION DES GAZ (ADG), n'ayant pu être écartés pour la maîtrise de l'urbanisation selon les critères en vigueur définis au niveau national,

CONSIDÉRANT que l'établissement APPLICATION DES GAZ (ADG) figure sur la liste prévue au IV de l'article L.515-8 du code de l'environnement (établissement dit "Seveso seuil haut"),

CONSIDÉRANT la liste des phénomènes dangereux issus de l'étude de dangers de l'établissement APPLICATION DES GAZ (ADG) et la nécessité de limiter par un plan de prévention des risques technologiques l'exposition des populations aux effets de ces phénomènes dangereux,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires du Rhône ;

ARRÊTE

Article 1 : Périmètre d'étude.

L'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques APPLICATION DES GAZ (ADG) est prescrite sur la partie du territoire des communes de Saint-Genis-Laval et de Chaponost délimitée par le périmètre d'étude tracé sur la carte annexée au présent arrêté.

Article 2 : Nature des effets pris en compte.

Le territoire inclus dans le périmètre d'étude est susceptible d'être impacté par des effets thermiques et de surpression.

Article 3 : Services instructeurs.

Sous l'égide de la Préfète, les services instructeurs (équipe projet) sont chargés de l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques prévu à l'article 1 : la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes et la direction départementale des territoires (DDT) du Rhône.

Article 4 : Modalités de la concertation.

Les principaux documents d'élaboration du projet de plan de prévention des risques technologiques sont tenus à la disposition du public (habitants, associations locales et autres personnes intéressées) dans les mairies de Saint-Genis-Laval et de Chaponost, au siège de la Métropole de Lyon et de la Communauté de communes des vallons du Garon (CCVG).

Les éléments essentiels du projet sont également accessibles sur le site Internet des plans de prévention des risques technologiques d'Auvergne-Rhône-Alpes : <http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr> (rubrique prévention des risques / risques technologiques / PPRT et CSS / PPRT / Rhône).

Au moins une réunion publique sera organisée par la préfecture du Rhône pour présenter la démarche et le projet de plan de prévention des risques technologiques,

Les observations du public sont recueillies sur un registre papier en mairies de Saint-Genis-Laval, de Chaponost et au siège de la Métropole de Lyon et de la Communauté de communes des Vallons du

Garon (CCVG). Les registres seront clos trois mois avant l'ouverture de l'enquête publique et renvoyés à la direction départementale des territoires du Rhône (Service en charge des risques technologiques).

Le public peut également déposer ses observations par courrier électronique via une adresse courriel accessible sur le site internet de la préfecture : <https://www.rhone.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Securite-et-protection-de-la-population/La-securite-civile/Les-risques-majeurs/Les-risques-majeurs-dans-le-Rhone/Risques-technologiques-PPRT>.

Le bilan de la concertation sera communiqué aux personnes et organismes associés définis à l'article 5 du présent arrêté, et mis à la disposition du public à la direction départementale des territoires du Rhône, dans les mairies précitées, au siège de la métropole de Lyon et de la Communauté de communes des Vallons du Garon (CCVG), ainsi que sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement : <http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr> (rubrique prévention des risques/risques technologiques / PPRT et CSS / PPRT / Rhône).

Article 5 : Personnes et organismes associés.

Sont associés à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques :

- La société APPLICATION DES GAZ (ADG) ;
- La Maire de Saint-Genis-Laval ou son représentant ;
- Le Maire de Chaponost ou son représentant ;
- Le Président de la Métropole de Lyon ou son représentant ;
- Le Président de la Communauté de communes des vallons du Garon ou son représentant ;
- Le Président du Conseil régional de Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- Le Président du Conseil départemental du Rhône ou son représentant ;
- Un ou plusieurs représentants de la Commission de suivi de site APPLICATION DES GAZ (ADG) ;
- Le Président de la Chambre de commerce et d'industrie Lyon Métropole Saint-Étienne Roanne ou son représentant ;
- Le Directeur de la Société nationale des chemins de fer français (SNCF) Réseau, direction territoriale Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- Le Directeur de la Société nationale des chemins de fer français (SNCF) Voyageurs, direction territoriale Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- Le Président du secrétariat permanent pour la prévention des pollutions industrielles et risques dans l'agglomération lyonnaise (SPIRAL) ou son représentant ;
- Un représentant du service interministériel de défense et de protection civile (SIDPC).

Une réunion d'association, à laquelle participent les personnes et organismes associés visés à l'article 5, est organisée à compter du lancement de la procédure. Le cas échéant, d'autres réunions peuvent être organisées soit à l'initiative de l'équipe projet, soit à la demande des personnes et organismes associés.

Les réunions visent à présenter les études techniques du plan de prévention des risques technologiques, recueillir les différentes propositions d'orientation du plan et déterminer les principes sur lesquels se fonde l'élaboration des projets de plan de zonage réglementaire et de règlement. Le projet de plan de prévention des risques technologiques est présenté avant la phase enquête publique.

Le projet de plan de prévention des risques technologiques sera soumis pour avis, avant enquête publique, aux personnes et organismes associés. À défaut de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la saisine, leur avis est réputé favorable.

Article 6 : Évaluation environnementale.

L'élaboration du plan de prévention des risques technologiques Application des Gaz (ADG) n'est pas soumise à évaluation environnementale, conformément à la décision n°2023-ARA-KKPP-2996 du 28 mars 2023 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes après examen au cas par cas, annexée au présent arrêté.

Article 7 : Mesures de publicité.

Le présent arrêté sera notifié aux personnes et organismes associés définis dans l'article 5.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône et mention en sera faite en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Une copie du présent arrêté sera déposée dans les mairies de Saint-Genis-Laval et Chaponost, au siège de la Métropole de Lyon et de la Communauté de communes des vallons du Garon (CCVG) et à la direction départementale des territoires du Rhône et pourra y être consultée.

Il est également consultable sur le site : <http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

Article 8 : Exécution.

La Préfète secrétaire générale de la préfecture du Rhône, le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur départemental des territoires du Rhône ainsi que les maires des communes pré-citées, le Président de la Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Préfète,
Secrétaire générale,
Préfète déléguée pour l'égalité des chances

SIGNÉ

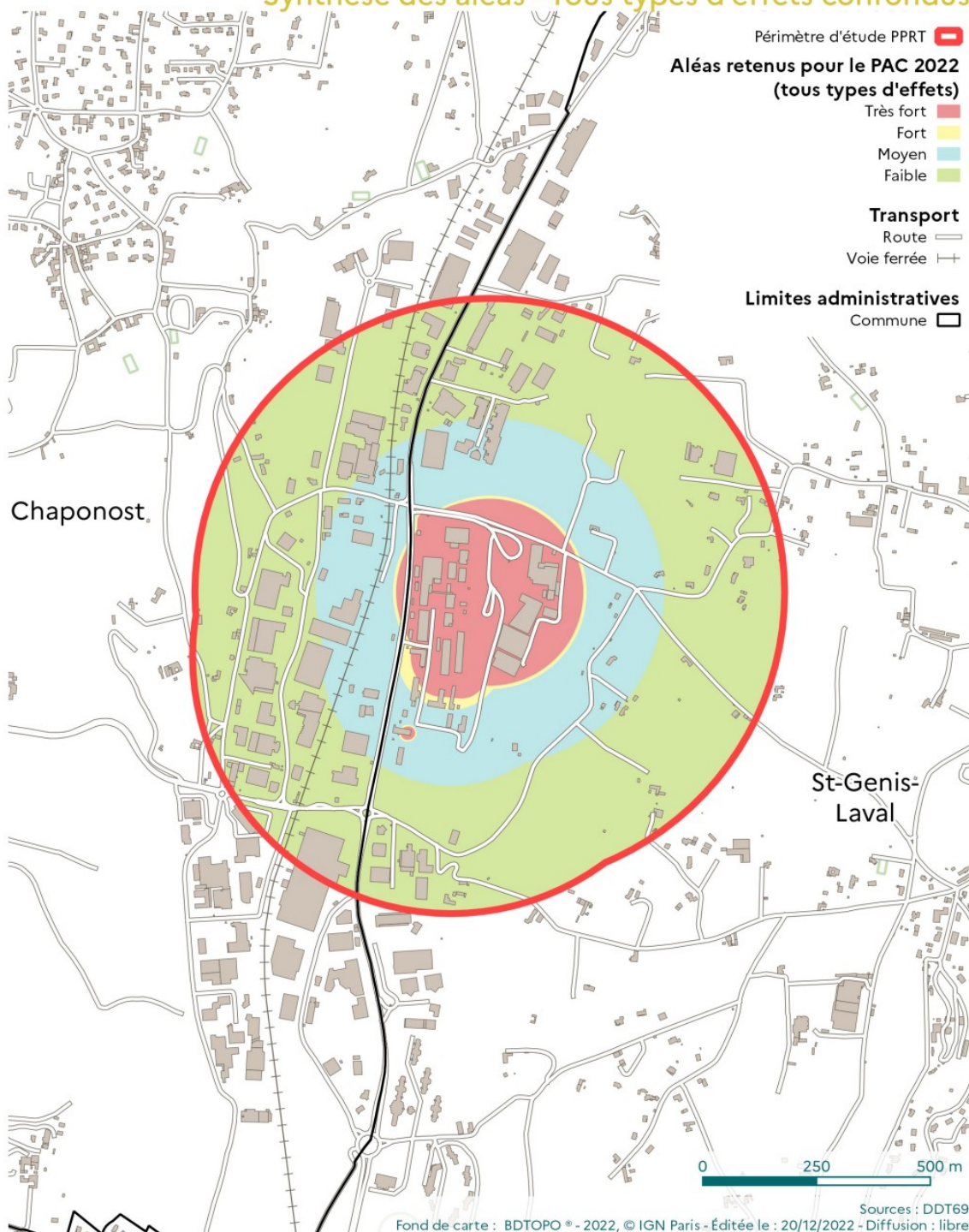
Vanina NICOLI

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69 433 Lyon Cedex 03, ou sur l'application www.telerecours.fr). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

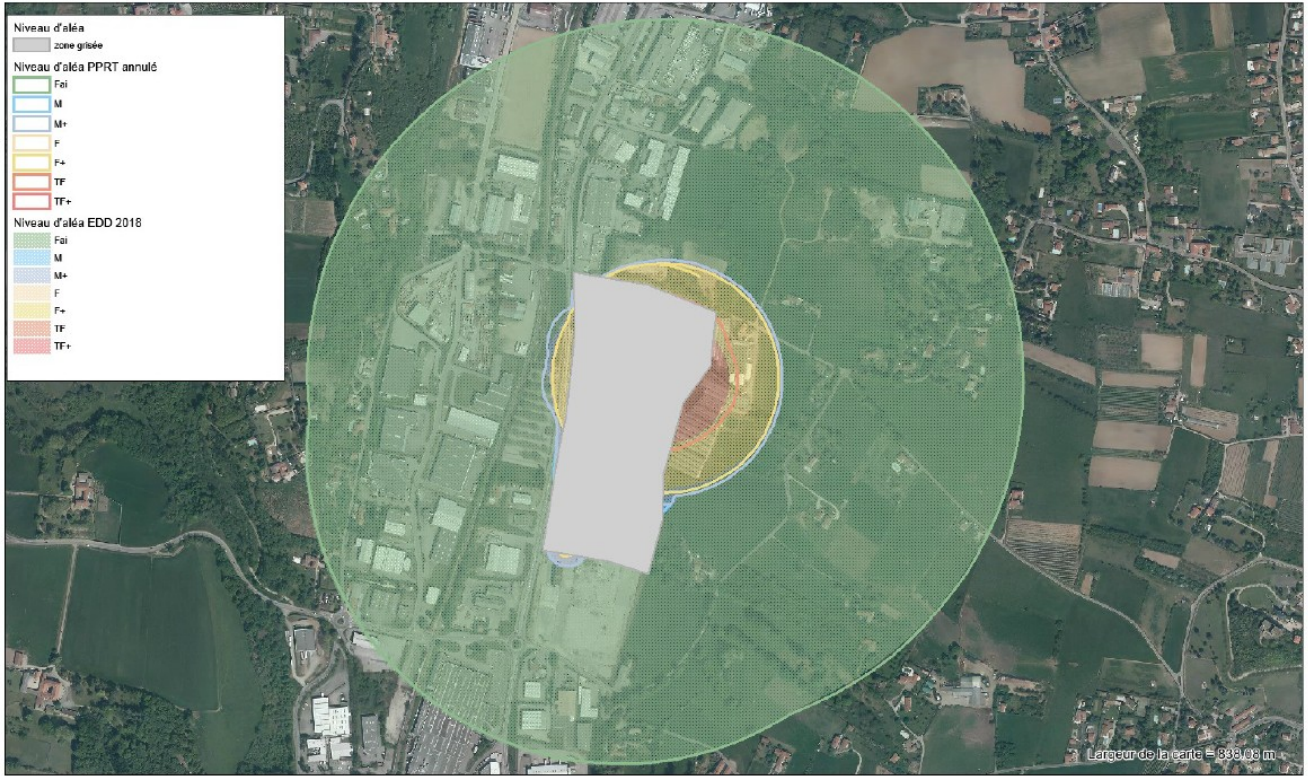
Plan de Prévention des Risques Technologiques - ADG

Synthèse des aléas - Tous types d'effets confondus





PAC Saint G enis Laval _ Application des gaz Niveau d'al ea - Tous al eas



Sources:

R daction/Edition: JD - 28/03/2022 - MAPINFO® V 11.5 - SIGALEA® V 4.1.009 - ©INERIS 2018





**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à l'élaboration du plan de
prévention des risques technologiques (PPRT) d'ADG sur les
communes de Chaponost et Saint-Genis-Laval (69)**

Décision n°2023-ARA-KKPP-2996

Décision du 28 mars 2023

page 1 sur 5

Décision après examen au cas par cas

en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable, qui en a délibéré lors de sa réunion collégiale du 28 mars 2023.

Ont participé à la délibération : Pierre Baena, Hugues Dollat, Marc Ezerzer, Igor Kisseleff, Jacques Legaigroux, Yves Majchrzak, Yves Sarrand, Jean-Philippe Strebler, Benoît Thomé et Véronique Wormser.

Chacun de ces membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans la présente décision,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 11 août 2020, 22 septembre 2020, 6 octobre 2020, 19 novembre 2020, 6 avril 2021, 2 juin 2021, 19 juillet 2021, 24 mars 2022, 5 mai 2022 et 9 février 2023 ;

Vu la décision du 13 septembre 2022 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2023-ARA-KKPP-2996, présentée le 8 février 2023 par la préfète du Rhône, relative à la élaboration du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) d'ADG (PPR) sur les communes de Chaponost et Saint-Genis-Laval (69) ;

Considérant que le projet de élaboration du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) d'ADG de fabrication et remplissage au GPL (butane ou propane) de bouteilles et cartouches de gaz, a pour objet :

- de prescrire un plan de prévention des risques technologiques, suite à l'annulation le 11 mai 2017 du PPRT initial approuvé le 12 décembre 2014 ;

- de définir un zonage réglementaire en fonction des niveaux d'aléas¹ très fort, fort, moyen ou faible ;
- de prévoir un règlement qui s'applique à l'urbanisation existante et future, afin de protéger les populations du risque technologique auquel elles sont exposées ;
- de finaliser une mesure de renforcement du bâti existant, visant à protéger environ 40 logements ;

Considérant que le PPRT porte sur les phénomènes dangereux suivants :

- les effets thermiques, qui peuvent provoquer des destructions de vitrages voire de bâtiments pour les plus fortes intensités et atteindre l'environnement ;
- les phénomènes de surpression, qui peuvent provoquer des dommages sur les bâtiments dès les plus faibles intensités (destruction des vitres et projection de fragments de verre), et des destructions importantes au-delà de 50 mbar (arrachement de menuiseries, effondrement de structures métalliques ou de toitures, effondrement de murs) ;

Considérant les caractéristiques du territoire concerné, qui comporte notamment :

- une population exposée dans le périmètre d'étude, répartie dans 70 logements environ ;
- une zone d'activité comportant des activités industrielles et commerciales, y compris une dizaine d'établissements recevant du public dont un seul dans le périmètre d'étude du PPRT, représentant environ 2000 employés ;
- des infrastructures routières (D342) et ferroviaire, comportant une gare au sein du périmètre d'étude ;
- deux cours d'eau, l'Yzeron au nord et le Garon au sud, objets des plans de prévention des risques naturels d'inondation (PPRNI) respectivement approuvés les 22 octobre 2013 et 11 juin 2015, lesquels PPRNI définissent des zones constructibles avec prescriptions et inconstructibles sauf exception ;
- des zonages de protection ou d'inventaire de la biodiversité :
 - l'espace naturel sensible (ENS) « Plateau des Hautes Barolles » ;
 - une zone humide à 250 m au nord du site, et au sein du périmètre de danger ;

Considérant que le PPRT comprend des zones rouges caractérisées par des prescriptions fortes qui empêchent toute construction nouvelle et protègent directement ou indirectement des zones de protection de la biodiversité qui se situent dans son périmètre ;

Considérant que ces zones rouges ne concernent *a priori* aucun des logements existants (une expropriation a eu lieu), ceux-ci étant situés en zones bleues voire hors zonage du futur PPRT ;

Considérant que les zones rouges et bleues correspondent à des zones non prévues pour le développement de l'habitat, celles-ci concernant des zones artisanales ou industrielles et commerciales ou agricoles où le développement de l'urbanisation est déjà encadré pour limiter l'exposition des personnes² ;

- 1 Effets thermiques et de surpression provoqués par incendie ou explosion d'ateliers, rupture de canalisations, arrachement du bras de dépotage ou BLEVE (vaporisation violente à caractère explosif d'un liquide, consécutive à la rupture brutale du réservoir le contenant) de camion citerne.
- 2 Y sont interdits à l'ouest, à Chaponost, notamment les habitations, les équipements recevant du public, les entrepôts, les exploitations agricoles, l'artisanat et le commerce de détail. A l'est, à Saint-Genis-Laval, se trouvent des zones agricole (A2) et d'activités économiques (UEI2), le secteur étant également couvert par un zonage spécifique aux risques naturels et technologiques comportant des zonages de protection et de prévention dans lesquels les constructions, usages des sols et activités doivent prendre en compte les zones d'effets létaux significatifs et d'effets irréversibles cf. https://pluh.grandlyon.com/plu?select_commune=ST_GENIS_LAVAL

Considérant que le PPRT permettra la mise en œuvre de dispositifs de renforcement du bâti existant concernant des logements, en zones bleues (une quarantaine de constructions telles que recensées en 2014 dont le nombre est à mettre à jour) afin de sécuriser les biens et les populations ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de élaboration du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) d'ADG sur les communes de Chaponost et Saint-Genis-Laval (69) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

En application des dispositions du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de élaboration du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) d'ADG sur les communes de Chaponost et Saint-Genis-Laval (69), objet de la demande n°2023-ARA-KKPP-2996, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de élaboration du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) d'ADG sur les communes de Chaponost et Saint-Genis-Laval (69) est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-
Alpes, sa présidente

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions combinées de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative ;
- d'un recours contentieux direct dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours gracieux ?

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes, à l'adresse électronique suivante : ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr ou l'adresse postale suivante :

- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Ain (01), Drôme (26), Isère (38), Rhône (69), Savoie (73) et Haute-Savoie (74) :
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
69 453 Lyon Cedex 06
- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Allier (03), Ardèche (07), Cantal (15), Loire (42), Haute-Loire (43) et Puy-de-Dôme (63) :
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

Où adresser votre recours contentieux ?

Madame la présidente du tribunal administratif de Lyon
Palais des Juridictions administratives
184, rue Duguesclin
69433 Lyon Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

Où adresser votre recours gracieux ?

- Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes (voir supra).

Où adresser votre recours contentieux ?

- Auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).